

Poursuite de scolarité à l'issue de la classe de 4^e

Notice aux représentants légaux

Votre enfant est actuellement **en classe de quatrième**.

Cette fiche de suivi vous permet de formuler vos demandes pour la suite de scolarité de votre enfant après la classe de 4^e et permettre à l'établissement de vous communiquer, en retour, ses recommandations.

LES CHOIX POSSIBLES APRÈS LA QUATRIÈME

Le représentant légal choisit le type de classe de troisième ² :

► 3^e générale

La 3^e générale permet aussi bien une orientation vers la voie générale et technologique que vers la voie professionnelle, en fonction du projet de votre enfant.

► 3^e prépa-métiers

Cette classe s'adresse à des élèves volontaires qui souhaitent découvrir puis explorer plusieurs métiers pour construire leur projet d'orientation vers la voie professionnelle ou par l'apprentissage. Comme en 3^e générale, les enseignements visent l'acquisition de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture².

Le choix du type de 3^{ème} appartient au représentant légal. Pour être admis dans les classes de **3^e prépa-métiers**, vous devrez renseigner un dossier spécifique au troisième trimestre afin qu'il puisse être examiné. La décision **d'admission** est prononcée par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Conseil et accompagnement

Le **professeur principal** de la classe votre enfant, le chef d'établissement ou son adjoint, le conseiller principal d'éducation (CPE), le **psychologue de l'éducation nationale** (Psy-EN) sont à vos côtés pour répondre à vos questions tout au long de la procédure d'orientation.

¹ À titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7 du code de l'éducation.

² Décret n° 2019-176 du 7-3-2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers »